

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0677
DATE DE L'AUDIENCE : 20210226
DATE DE LA DÉCISION : 20210324
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 763535
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

3286916 Canada inc.
(faisant affaire sous le nom d'Excavation Gricon)
(NIR : R-567190-5)

Demanderesse

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de 3286916 Canada inc. (la Demanderesse), afin de réévaluer sa cote de sécurité à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » tenu par la Commission (le Registre)¹, à la suite de la décision 2017 QCCTQ 2204², rendue le 17 août 2017 (la Décision).

[2] Par la Décision, la Commission remplace la cote de sécurité « **satisfaisant** » de la Demanderesse, par une cote de sécurité « **conditionnel** », dans le cadre d'une vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. De plus, la Commission ordonne les conditions suivantes :

« **ORDONNE** à 3286916 Canada inc. :

De transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission une copie du dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier

¹ Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, RLRQ, c. P-30.3, art. 4.

² 3286916 Canada inc. et Mauro Grilli, 2017 QCCTQ 2204.

PEVL) de l'entreprise à jour ainsi qu'un rapport écrit tous les **trois mois, et ce, pour une période de 12 mois**, faisant état de chaque nouvel événement inscrit à son dossier PEVL.

Ce rapport devra faire état des circonstances des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur. Pour toute mise hors service, une copie des factures des réparations, des certificats de vérification mécanique, des fiches d'entretien préventif et du rapport de la ronde de sécurité de la journée concernée devront être joints au rapport ;

Ce rapport de suivi devra être transmis aux dates suivantes :

- **17 novembre 2017;**
- **17 février 2018;**
- **17 mai 2018;**
- **17 août 2018. »**

[3] La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité « **conditionnel** » de la Demanderesse?

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accepte de modifier la cote de sécurité « **conditionnel** » de la Demanderesse pour une cote de sécurité « **satisfaisant** ».

DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[5] Le deuxième alinéa de l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *LPECVL*) autorise la Commission à réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite au Registre a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répètera plus.

[6] Selon le « Rapport administratif – Suivi de condition(s) » joint au « Rapport de réévaluation de la cote » (le Rapport), daté du 15 septembre 2020, préparé par madame Caroline Giroux, inspectrice, déposé dans les dossiers tenus par la Commission, toutes les mesures imposées à la Demanderesse afin qu'elle assume de façon plus adéquate les obligations imposées à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, ont été respectées, et ce, dans les délais impartis.

³ Préc., note 1.

Mesures prises depuis la Décision

[7] L'entreprise dépose un relevé d'emploi démontrant que monsieur Martin Rousseau (M. Rousseau) a quitté volontairement la Demanderesse le 2 juillet 2020. M. Rousseau était imputable de plusieurs infractions aux règles de la sécurité routière établies dans le *Code de la sécurité routière*⁴ (le *CSR*), qui ont fait l'objet de l'analyse lors de l'audience ayant mené à la Décision. Selon la preuve testimoniale, M. Rousseau et la Demanderesse avait convenu d'un commun accord de la cessation de son emploi.

[8] La Demanderesse dépose les documents à remplir dans le cadre du processus d'embauche des conducteurs de véhicules lourds. Il s'agit d'« Informations personnelles de l'employé », de l'« Autorisation pour divulgation du dossier de conduite par la Société de l'assurance automobile du Québec », des « Conditions générales d'utilisation ou de location d'un véhicule de la compagnie Excavation GRICON ». Des exemples de ces documents signés en janvier 2020 sont produits ainsi qu'un dossier de conduite d'un conducteur obtenu de la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[9] L'obtention de copies des dossiers de suivi du comportement des conducteurs de véhicules lourds à l'emploi de la Demanderesse est également demandée à la SAAQ aux trois mois.

[10] L'état de dossier d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds concernant la Demanderesse, constitué par la SAAQ, conformément à la *LPECVL*⁵, est, depuis la Décision, demandé chaque mois.

[11] La Demanderesse dépose une version à jour de février 2021 de la « Politique d'utilisation des véhicules de l'entreprise » contenant une description de mesures disciplinaires graduées pouvant être imposées et de la possibilité d'octrois de boni à la fin de l'année.

[12] Par ailleurs, la Demanderesse produit une documentation écrite reflétant l'octroi d'un bonus, en février 2021, à l'un de ses conducteurs de véhicules lourds, vu son bon comportement routier, entre autres.

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

⁵ Préc., note 1, art. 22-25.

État de dossier concernant la Demanderesse

[13] La Demanderesse a déposé avec sa demande, un état de dossier d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds concernant la Demanderesse (Le Dossier PEVL), du 11 janvier 2021. Le Dossier PEVL vise la période d'évaluation du 12 janvier 2019 au 11 janvier 2021.

*Évaluation continue - Événements constatés ou découlant d'une intervention sur route**À titre de propriétaire de véhicules lourd*

[14] L'évaluation du comportement de la Demanderesse, à titre de propriétaire de véhicules lourds, est reflétée à la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Elle révèle qu'une inspection mécanique est effectuée au Québec.

[15] Aucune mise hors service « véhicule » n'en découle alors que le seuil à ne pas atteindre est de quatre. Seules deux déficiences mineures sont décelées le 18 avril 2019 sur le camion conduit par monsieur Éric Roger Leblanc (M. Leblanc).

À titre d'exploitant de véhicules lourds

[16] L'évaluation du comportement de la Demanderesse, à titre d'exploitant de véhicules lourds, est exposée sous quatre zones de comportement.

[17] À la zone « Sécurité des opérations », on dénote une pondération de 2 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 33. Elle représente 6 % de ce seuil. Une seule infraction pour excès de vitesse, avec statut « coupable », est imputable en juillet 2019 à monsieur Armand Patrick Pelletier (M. Pelletier).

[18] À la zone « Charges et dimensions », aucune pondération ni aucun événement n'y apparaissent sur le seuil de 20 points à ne pas atteindre.

[19] Quant à la zone « Implication dans les accidents », une pondération de 4 points y est inscrite sur le seuil de 13 à ne pas atteindre. Elle correspond à 30 % de ce seuil. M. Leblanc est impliqué dans un accident avec blessés en mai 2019. Le pourcentage de responsabilité imputable à M. Leblanc n'est pas disponible.

[20] Enfin, la Demanderesse accumule 6 points à la zone « Comportement global de l'exploitant » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 41. Cette pondération représente 14 % de ce seuil.

[21] La Commission souligne que toutes les pondérations correspondent à moins de 50 % des seuils à ne pas atteindre, à titre d'exploitant de véhicules lourds.

Évaluation par les événements critiques et les inspections en entreprise

[22] Aux sections « Événements critiques », « Résultats des inspections en entreprise » et « Inspection(s) en entreprise », aucun événement n'est signalé.

Observations sur les événements consignés au Dossier PEVL et mesures correctives prises

Défectuosités mineures

[23] Selon l'« État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises », monsieur Mauro Grilli (M. Grilli) est le président, secrétaire et un administrateur de la Demanderesse, et monsieur Mohammed Yassine Chaari en est son trésorier et un administrateur.

[24] Ils n'ont pas été avisés par M. Leblanc de l'observation de défauts mineurs au camion qu'il conduisait lors de son interception du 18 avril 2019. La Demanderesse dépose un Certificat de vérification mécanique délivré le 22 avril 2019 confirmant que les réparations relatives aux défauts mineurs constatés au pneu usé et au phare de croisement qui ne s'allumait pas, ont été effectuées conformément au CSR et à sa réglementation.

Excès de vitesse

[25] M. Pelletier a informé M. Grilli par téléphone, lors de la délivrance d'un constat d'infraction pour excès de vitesse. Il est avisé verbalement de faire attention.

Implication dans un accident.

[26] M. Grilli a eu une discussion avec M. Leblanc à l'égard des circonstances entourant l'accident avec blessés survenu en mai 2019. Aucune réprimande écrite n'a été délivrée.

[27] La Demanderesse dépose une correspondance échangée entre son adjointe à la direction et son assureur, à l'effet qu'aucune réclamation n'est faite de la part de la Demanderesse à l'égard de son camion. Trois photos des dommages constatés à l'automobile impliquée sont déposées.

[28] Par les mesures prises depuis la Décision et par l'amélioration de son dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, la Commission estime que la Demanderesse a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répètera plus.

[29] La Commission va donc modifier la cote de sécurité « **conditionnel** » de la Demanderesse pour une cote de sécurité « **satisfaisant** ».

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité « **conditionnel** » de 3286916 Canada inc.,
pour une cote de sécurité « **satisfaisant** ».

Linda Giroux, avocate
Juge administrative